

ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE



S'opposer à l'établissement de la paternité de l'agresseur

- La personne victime d'agression sexuelle peut désormais empêcher que son agresseur soit le parent légal de son enfant, en s'opposant à une action en réclamation de la filiation par l'agresseur.
- La personne victime peut, en même temps, intenter un recours permettant d'obliger l'agresseur à verser une indemnité pour l'aider à subvenir aux besoins de l'enfant issu de l'agression sexuelle jusqu'à l'atteinte de son autonomie.
- L'enfant pourra ultérieurement, s'il le souhaite, réclamer sa filiation à l'égard de l'agresseur en tout temps, même s'il y a eu une opposition à l'établissement de celle-ci.

Filiation déjà établie

- Dans le cas où la paternité de l'agresseur est déjà établie auprès de l'enfant issu du viol, la personne victime d'agression sexuelle peut demander le retrait de la filiation.
- Il n'y a pas de délai pour intenter ce recours.
- La personne victime peut, en même temps, intenter un recours permettant d'obliger l'agresseur à verser une indemnité pour aider la personne victime à subvenir aux besoins de l'enfant issu de l'agression sexuelle jusqu'à l'atteinte de son autonomie.
- L'enfant peut, s'il le souhaite, demander le rétablissement définitif du lien de filiation, à moins qu'il n'ait été adopté.

Demander une indemnité financière à titre d'aliments

- Même si la personne victime s'oppose à l'établissement de la paternité de l'agresseur ou qu'elle en demande le retrait, elle peut demander au tribunal que l'agresseur lui verse une indemnité financière à titre d'aliments afin de l'aider à subvenir aux besoins de l'enfant.
- Cette contribution s'étend aux besoins de l'enfant de sa naissance jusqu'à l'atteinte de son autonomie.
- Une contribution supplémentaire peut être réclamée s'il survient un changement important dans l'état de santé de l'enfant qui modifie les besoins de l'enfant ou retarde l'atteinte de son autonomie.
- La personne victime n'a pas de délai maximal pour intenter ce recours.
- L'enfant majeur peut demander le versement de cette contribution si sa mère ne l'a pas fait. Il pourrait alors avoir droit à la partie de la contribution qui couvre ses besoins depuis sa majorité et jusqu'à l'atteinte de son autonomie.

Succession

- Malgré qu'il y ait eu retrait ou opposition à l'établissement de la paternité de l'agresseur, l'enfant issu d'une agression sexuelle pourrait hériter de l'agresseur ou de la famille de celui-ci.

Déchéance de l'autorité parentale

- Si le lien de filiation est maintenu entre l'agresseur et l'enfant issu d'une agression sexuelle, la mère peut demander la déchéance de l'autorité parentale.
- La présence de violence sexuelle est un motif grave pouvant justifier la déchéance de l'autorité parentale si cela est dans l'intérêt de l'enfant.